

MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Séance du 4 mai 2026
Dûment convoqué le 27 avril 2026

En l'an 2026, le lundi 4 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, dûment convoqué par le président Pierre BATAILLE sous la présidence de M. le président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (30) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANC, M. BLANIC, P. BLANQUE, O. BRETON, P. CAMPS, J.-L. FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Suppléante (1) : K. VILLARES.

Absents (2) : G. PEYRE, C. VERDAGUER.

Pouvoirs (3) : P. ESCARO (à M. RIFF), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J.-M. LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY).

Secrétaire de séance : Karine VILLARES

Acte n° : CCPC-2026124-05

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123 14, R.2123-12 à R.2123-22, rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5211-1 ;

VU l'état des indemnités de fonction votées par le Conseil communautaire ; Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT que tout membre d'un conseil communautaire dispose d'un droit individuel à la formation en lien avec l'exercice de son mandat ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, déterminer les crédits ouverts à ce titre, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que toute demande de remboursement doit être appuyer d'un justificatif

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 d'inscrire le droit à la formation dans les orientations de la communauté de communes

Article 2 de fixer le montant des dépenses de formation à 20% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

Article 3 d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement liés à ces formations, dans la limite des barèmes en vigueur.

Article 4 d'autorisée le président de la communauté de communes à signer tout actes nécessaires à la mise en œuvre du droit à la formation

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-05-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Article 5 De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits au budget de la communauté pour la durée du mandat

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

Article 1 d'inscrire le droit a la formation dans les orientations de la communauté de communes

Article 2 de fixer le montant des dépenses de formation à 20% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

Article 3 d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement liés à ces formations, dans la limite des barèmes en vigueur.

Article 5 De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits au budget de la communauté pour la durée du mandat

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-05-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

